

## Section 7B : Publication d'une demande de soumissions

### Marchés annoncés publiquement

7B.160 (2005-12-16) Pour les projets de marchés attribués en régime de concurrence, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) préfère recourir au Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) et au bulletin *Marchés publics* pour faire connaître ces projets. Les procédures [5.047](#) et [5.048](#) font état des cas où le recours à d'autres méthodes peut être envisagé.

Le SEAOG est la dénomination générique du service en direct de diffusion des occasions d'affaires et de distribution des demandes de soumissions. MERX est la marque de commerce sous laquelle Mediagrif Interactive Technologies exploite le SEAOG au nom du gouvernement du Canada. MERX assure des services à la collectivité des acheteurs autant qu'à celle des fournisseurs. MERX permet aux utilisateurs (dont les agents de négociation des contrats et les fournisseurs) qui sont branchés à Internet de consulter et de chercher des avis de marché sans frais et de commander des demandes de soumissions. Pour de plus amples renseignements sur le SEAOG (MERX), voir [7B.207](#).

Le SEAOG (MERX) est le seul médium officiellement désigné pour l'annonce publique des projets de marchés visés par l'Accord sur le commerce intérieur (ACI). Tous les avis de projet de marché (APM) et les préavis d'adjudication de contrat (PAC) portant sur des marchés assujettis à l'ACI doivent donc être annoncés sur le site du SEAOG (MERX). Le SEAOG (MERX) et le bulletin *Marchés publics* sont les médias officiellement désignés pour l'annonce publique des projets de marchés assujettis à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC). Tous les APM et tous les PAC portant sur des marchés soumis à l'un ou l'autre de ces deux accords doivent donc être annoncés simultanément sur le site du SEAOG (MERX) et dans le bulletin *Marchés publics*.

### Avis de marché

7B.180 (2004-12-10) L'agent de négociation des contrats est chargé de préparer tous les avis de marchés, et dans le cas des procédures d'appels d'offres sélectifs, tous les avis annuels qui permettent de dresser et mettre à jour une liste permanente de fournisseurs qualifiés.

7B.181 (2004-12-10) Les renseignements fournis dans un avis de projet de marchés (APM) doivent être suffisants pour permettre à un fournisseur de déterminer en connaissance de cause s'il désire ou non télécharger ou commander les demandes de soumissions. L'avis doit aussi indiquer si des documents additionnels seront expédiés sous pli séparé.

7B.182 (2004-12-10) Les agents de négociation des contrats doivent indiquer dans l'APM l'accord ou les accords commerciaux qui s'appliquent, en utilisant le code correspondant au type d'accord.

7B.183 (2004-12-10) Pour de plus amples renseignements concernant les exigences supplémentaires en matière d'avis en vertu du Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones de la Stratégie des approvisionnements auprès des entreprises autochtones, les agents de négociation des contrats devraient consulter la procédure [9L.210](#) et, dans le cas des mêmes exigences en vertu de la politique sur les marchés réservés dans le cadre des ententes sur les revendications territoriales, ils devraient consulter la procédure [9M.050](#).

7B.184 (2004-12-10) Les agents de négociation des contrats peuvent créer des APM et les transmettre au SEAOG (MERX) par le biais de l'environnement automatisé de l'acheteur (EAA). Pour les utilisateurs qui ne sont pas branchés à l'EAA, les agents de négociation des contrats peuvent créer un APM directement sur le site du SEAOG (MERX) au moyen de l'outil Création d'avis.

7B.185 (2004-12-10) Pour tous les besoins, les agents de négociation des contrats qui ne sont pas branchés sur l'EAA doivent insérer manuellement l'énoncé suivant dans l'APM :

« L'État conserve le droit de négocier les dispositions de tout marché avec les fournisseurs. »

« Les documents peuvent être présentés dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada. »

Les agents de négociation des contrats qui ne sont pas branchés sur le système EAA doivent insérer manuellement l'énoncé suivant dans tous les préavis d'adjudication de contrats (PAC) :

« Vous êtes avisé, par les présentes, que le gouvernement a l'intention de négocier un contrat avec l'entreprise susmentionnée en exclusivité. Pour plus amples renseignements concernant ce projet, adressez-vous à l'agent de négociation des contrats susnommé.

Un PAC permet aux ministères et aux organismes de publier un avis, pendant une période d'au moins quinze (15) jours civils, pour informer la collectivité des fournisseurs de leur intention de passer un contrat pour un bien, un service ou des travaux de construction à un fournisseur sélectionné d'avance. Si, au plus tard à la date de clôture, aucun fournisseur ne présente un énoncé de capacités répondant aux exigences précisées dans le PAC, l'autorité contractante peut alors adjuger le contrat. Cependant, si un énoncé de capacités est jugé satisfaisant aux exigences précisées dans le PAC, l'autorité contractante amorcera le processus complet d'appel d'offres. Les fournisseurs qui estiment être pleinement qualifiés et prêts à fournir les biens ou les services décrits dans la présente peuvent présenter par écrit un énoncé de capacités à la personne-ressource dont le nom est indiqué dans le présent préavis, au plus tard à la date de clôture, qui y est aussi précisée. L'énoncé de capacités doit clairement montrer en quoi le fournisseur satisfait aux exigences indiquées dans le préavis.

Le numéro de dossier de TPSGC, le nom de l'agent de négociation des contrats de même que la date de clôture du PAC doivent figurer à l'extérieur de l'enveloppe en lettres moulées ou, lorsqu'il s'agit d'une transmission par télécopieur, sur la feuille d'accompagnement.

L'État conserve le droit de négocier les dispositions de tout marché avec les fournisseurs.

Les documents peuvent être présentés dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada. »

L'EAA exécutera cette fonction automatiquement.

7B.186 (2004-12-10) L'APM est affiché sur le site du SEAOG (MERX) (ainsi que dans le bulletin *Marchés publics*, le cas échéant) dès que le SEAOG (MERX) reçoit le ou les demandes de soumissions pertinents, si aucune divergence n'est décelée (tous les éléments sont exacts et concordent).

7B.187 (2004-12-10) Les avis électroniques reçus au SEAOG (MERX) avant 17 h chaque jour seront publiés sur le site du SEAOG (MERX) le jour ouvrable suivant, à condition que tous les éléments (avis, documents, pièces jointes) soient exacts et qu'ils concordent. Les avis sont affichés sur le site du SEAOG (MERX) une seule fois par jour, après minuit.

*Il incombe à l'agent de négociation des contrats de s'assurer que l'avis et le ou les demandes de soumissions ont bien été transmis au SEAOG (MERX) et que l'avis a été affiché correctement.*

7B.188 (2005-12-16) Le SEAOG (MERX) retourne à TPSGC une confirmation de l'affichage sur une base quotidienne. (Voir [7B.191.](#))

Sauf pour ce qui est des avis visés par l'ALENA, l'AMP-OMC et l'ACI, les agents de négociation des contrats peuvent envoyer un exemplaire de l'APM aux fournisseurs, lorsqu'il est jugé utile d'assurer une concurrence suffisante. Toutefois, les fournisseurs doivent acheter les demandes de soumissions du SEAOG (MERX). Une lettre d'envoi devrait accompagner l'avis.

### **Demandes de soumissions**

- 7B.190 (2004-12-10) Pour chaque demande concurrentielle annoncée publiquement, les agents de négociation des contrats doivent transmettre les demandes de soumissions au SEAOG (MERX). Tous les éléments des demandes (exacts et concordants) doivent parvenir au SEAOG (MERX) pour diffusion avant que l'avis correspondant ne soit affiché.
- 7B.191 (2004-12-10) Le Groupe de soutien de l'EAA - Bureau de soutien aux services à la clientèle (BSSC), Direction des processus électroniques, agit à titre de coordinateur entre le SEAOG (MERX) et les administrateurs de système et agents de négociation des contrats, afin de faciliter le traitement des correctifs. Une fois que le SEAOG (MERX) a reçu les demandes de soumissions, il vérifie l'exactitude de l'information et la concordance des éléments (pour s'assurer qu'ils ont subi avec succès les vérifications d'assurance de la qualité applicables de l'Unité de diffusion des documents du SEAOG [MERX]) et informe le BSSC et l'agent de négociation des contrats de toute divergence par l'entremise de la bande de confirmation du SEAOG (MERX). (Voir [7B.186](#).) Une demande de soumissions reçue au SEAOG (MERX), dont tous les éléments ne sont pas exacts et concordants, sera rejetée et l'APM sera versé dans le dossier des documents suspendus jusqu'à ce que soient apportés des correctifs. Les agents de négociation des contrats devraient vérifier le site du SEAOG (MERX) le lendemain de l'envoi de l'avis et, si l'avis n'est pas affiché, en informer l'administrateur de système.
- 7B.192 (2000-05-12) Les agents de négociation des contrats sont toutefois toujours chargés d'apporter les corrections nécessaires aux demandes de soumissions.
- 7B.193 (2004-12-10) On peut communiquer avec le BSSC par téléphone au (819) 956-3325, par télécopieur au (819) 956-8272 ou par courriel : [NCR-A2K1 SWAT](#).

### ***Demandes de soumissions transmises électroniquement***

- 7B.197 (2004-12-10) Les agents de négociation des contrats sont incités à envoyer au SEAOG (MERX) les demandes de soumissions par voie électronique par l'entremise de l'EAA. Selon la complexité des pièces jointes et des inclusions à ces documents, les agents de négociation des contrats peuvent maintenant transmettre la plupart des demandes de soumissions par voie électronique par l'entremise de l'EAA au SEAOG (MERX) (à l'exception des pièces jointes des Services immobiliers). L'EAA peut convertir plusieurs applications logicielles en format PDF pour transmission électronique au SEAOG (MERX) et peut aussi transmettre de volumineux documents par voie électronique (c.-à-d. jusqu'à 25 mégaoctets avec dix pièces jointes - communiquer, au besoin, avec le BSSC pour plus amples renseignements). L'EAA est configuré pour assurer la transmission de documents électroniques dans différentes applications logicielles, dont Microsoft Word, Adobe Acrobat (c.-à-d. en format PDF), Lotus WordPro et Lotus 1-2-3. Les agents de négociation des contrats sont encouragés à maximiser le processus électronique, en obtenant des clients par voie électronique les demandes de soumissions pertinents. La capacité de l'EAA de générer la totalité des avis et des demandes de soumissions par voie électronique en vue de leur transmission au SEAOG (MERX) pour qu'il les diffuse aux fournisseurs peut produire des économies considérables pour les fournisseurs, en l'occurrence une diminution des coûts des documents.

### ***Documents non-électroniques***

- 7B.202 (2004-12-10) Lorsque les demandes de soumissions ou tout autre document supplémentaire ne peuvent être transmis par voie électronique au SEAOG (MERX) par l'entremise de l'EAA, les agents de négociation des contrats sont chargés de s'assurer de l'envoi en quantités suffisantes des demandes de soumissions sur support matériel tel que papier, disquette ou CD ou des

documents supplémentaires (p. ex. échantillons, dessins techniques et devis) à l'Unité de diffusion des demandes de soumissions applicable du SEAOG (MERX) pour distribution et, au besoin, de leur réapprovisionnement en quantité voulue.

Les agents de négociation des contrats sont chargés d'estimer le bon nombre d'exemplaires des demandes de soumissions sur support matériel et des documents supplémentaires à envoyer au SEAOG (MERX), s'ils ne peuvent lui être transmis par voie électronique par l'entremise de l'EAA.

Si les quantités de demandes de soumissions sur support matériel envoyées par l'agent de négociation des contrats sont insuffisantes, le SEAOG (MERX) communiquera avec ce dernier quand les stocks diminueront au point de nécessiter un réapprovisionnement. L'agent de négociation des contrats devra alors faire parvenir au SEAOG (MERX) des quantités supplémentaires des demandes de soumissions sur support matériel.

Pour obtenir le nombre voulu d'exemplaires des demandes de soumissions non électroniques, les agents de négociation des contrats peuvent faire eux-même des copies ou demander au ministère client de leur fournir le nombre d'exemplaires requis ou payer pour qu'un tiers reproduise la demande de soumissions non électronique en quantité voulue.

Afin de réduire le coût de reproduction, les agents de négociation des contrats sont incités à obtenir et à préparer les demandes de soumissions en format électronique et, s'ils éprouvent des difficultés dans la transmission électronique de l'EAA au SEAOG (MERX), à communiquer avec le BSSC.

### ***Documents supplémentaires afférents à la demande de soumissions***

7B.203 (2004-12-10) Lorsque des documents supplémentaires en relation avec une occasion d'affaires (comme des échantillons, des dessins techniques, des jeux de documents techniques et des devis) sont directement envoyés aux fournisseurs, sans passer par le SEAOG (MERX), le bureau initiateur de TPSGC est responsable de choisir la méthode la plus appropriée afin d'assurer l'expédition de toute la documentation ou tout le matériel pertinent au marché à chaque fournisseur qui a demandé au SEAOG (MERX) les demandes de soumissions.

Si des données techniques provenant d'une autre source doivent être envoyées aux soumissionnaires éventuels, p. ex. distribuées par le ministère client, les demandes de soumissions ne doivent pas être diffusés pour affichage tant que les données ne sont pas accessibles de cette source. La demande de soumission doit identifier la source.

7B.204 (2004-12-10) Si un ministère client est chargé de distribuer le matériel technique, l'agent de négociation des contrats doit transmettre les étiquettes d'adresse aux clients.

7B.205 (1994-06-23) Les fournisseurs sont chargés d'obtenir des exemplaires des documents techniques nécessaires s'ils peuvent être obtenus par le truchement des réseaux commerciaux habituels.

7B.206 (2004-12-10) Pour les marchés annoncés publiquement, la distribution aux fournisseurs des demandes de soumissions et des mises à jour par le SEAOG (MERX) doit s'organiser entre les fournisseurs et le SEAOG (MERX), qui est le distributeur exclusif des demandes. Les agents de négociation des contrats ne doivent pas faire parvenir les demandes de soumissions directement aux fournisseurs.

### **Service électronique d'appel d'offres du gouvernement (SEAOG)**

7B.207 (2005-12-16) Le SEAOG est assuré sous la marque de commerce MERX par un fournisseur à contrat du Canada. Le SEAOG (MERX) affiche des avis de marché et des demandes de soumissions pour permettre aux fournisseurs d'y avoir accès. Les fournisseurs branchés sur Internet peuvent consulter le site MERX et prendre connaissance des avis de marché sans frais. Les fournisseurs qui sont abonnés à MERX peuvent consulter la copie électronique des demandes de soumissions avant de les commander. Les fournisseurs non abonnés qui veulent passer des commandes ne pourront consulter les demandes de soumissions électroniques en

direct qu'après les avoir commandés. Les fournisseurs désireux de commander des demandes de soumissions doivent payer d'avance des frais d'abonnement annuels ou mensuels à MERX. Par ailleurs, les fournisseurs peuvent payer des frais d'utilisation ponctuels pour toute commande de non-abonné (CNA) par panier de commandes, au moment de commander une demande, plus les autres frais applicables pour la ou les demandes. Les fournisseurs peuvent consulter les avis et les demandes de soumissions en direct et les télécharger par voie électronique ou les commander par télécopieur, par courriel, par la poste ou par messagerie ou encore aller les ramasser sur place, au choix du fournisseur et selon la disponibilité du format de la demande. Le coût des demandes pour le fournisseur est fonction de la méthode de livraison qu'il aura choisie ainsi que de la longueur (nombre de pages) et du format (papier ou électronique) de la demande. Les tarifs des documents sont affichés sur le site MERX.

Pour plus amples renseignements sur la tarification s'appliquant aux fournisseurs, prière de consulter le site [MERX](#). Pour des renseignements généraux sur le SEAOG, visiter le site Web de Accès entreprises Canada, ou appeler la LigneInfo au 1-800-811-1148. Les fournisseurs qui désirent s'abonner ou commander des documents doivent communiquer avec le centre d'appels MERX au 1-800-964-6379, ouvert 13 heures par jour, cinq jours par semaine.

### Marchés publics

7B.208 (2004-12-10) Les derniers avis figurant dans le bulletin *Marchés publics* sont affichés en direct sur le site du SEAOG (MERX) tous les jours ouvrables (c.-à-d. du lundi au vendredi). Les abonnés au service MERX ont aussi le choix d'obtenir ces avis par courriel ou par télécopieur. Pour commander des documents d'invitation à soumissionner, les fournisseurs devraient communiquer avec le centre d'appels MERX au numéro sans frais 1-800-964-6379. Les fournisseurs qui ne sont pas abonnés au service MERX doivent acquitter des frais d'utilisation ponctuels pour toute commande de non-abonné (CNA), au moment de commander un document. Tous les fournisseurs, qu'ils soient abonnés ou non au MERX, doivent aussi payer pour le document même.

### Service de jumelage d'avis d'appel d'offres

7B.209 (2004-12-10) MERX offre aux abonnés un service de jumelage d'avis d'appel d'offres. Les abonnés présentent à MERX un profil spécifique des types de projets de marchés sur lesquels ils désirent être informés et MERX recherche quotidiennement les avis pertinents. À l'exception de la catégorie des utilisateurs qui passent des CNA, tous les abonnés inscrits pourront obtenir gratuitement un seul profil de jumelage d'avis. Les abonnés pourront se procurer des profils supplémentaires [de deux (2) à un maximum possible de neuf (9)] moyennant des frais. MERX avisera les abonnés inscrits par courriel ou télécopieur ou en direct (selon la méthode de livraison choisie par les fournisseurs pour chaque profil qu'ils créent) s'il y a un ou des projets de marchés nouvellement annoncés qui correspondent à leur profil.

### Détermination des périodes de soumission

7B.210 (2000-05-12) La détermination de la date de clôture d'une soumission doit tenir compte du niveau de complexité et de la forme de publicité nécessaire. Il faut prévoir suffisamment de temps pour permettre au fournisseur d'obtenir la demande de soumissions ainsi que tout autre matériel additionnel, le cas échéant, afin de préparer et présenter sa soumission.

7B.211 (2005-12-16) Dans le cas des marchés qui ne sont pas assujettis à l'ALENA ou à l'AMP-OMC (qu'ils soient annoncés publiquement ou non), la durée de la demande de soumission ne doit pas être inférieure à quinze (15) jours civils, soit à partir de la date à laquelle on annonce publiquement le projet de marché ou de la date à laquelle les demandes de soumissions sont expédiées dans le cas des invitations qui ne sont pas diffusées publiquement. Les achats de faible valeur estimés à moins de 25 000 \$ (incluant toutes les taxes applicables) peuvent être publiés pour moins de quinze (15) jours, pour raisons d'efficacité et d'économie.

7B.212 (2005-12-16) Dans le cas des marchés qui sont assujettis à l'ALENA et (ou) à l'AMP-OMC, les

périodes de réception des soumissions suivantes s'appliquent :

- a) Dans le cas des procédures d'appels d'offres ouvertes, la période de réception des soumissions ne doit pas être inférieure à quarante (40) jours civils à partir de la date de parution de l'Avis de projet de marchés (APM) sur le site du SEAOG (MERX).
- b) Dans le cas des procédures d'appels d'offres sélectives dans le cadre desquelles on n'a pas recours à une liste permanente de fournisseurs qualifiés, une invitation à se qualifier doit être publiée sur le site du SEAOG pendant au moins vingt-cinq (25) jours. Suivant cette période, un APM doit être publié sur le site du SEAOG (MERX). La période de réception des soumissions ne doit pas être inférieure à quarante (40) jours civils.
- c) Dans le cas des procédures d'appels d'offres sélectives dans le cadre desquelles on utilise des listes permanentes de fournisseurs qualifiés, des invitations à soumissionner doivent être envoyées aux fournisseurs sélectionnés et un APM doit être publié. Celui-ci devrait être publié simultanément avec la parution des demandes de soumissions initiales. Une fois l'avis lancé, la période de réception des soumissions ne doit pas être inférieure à quarante (40) jours civils. S'il n'est pas possible de publier l'APM en même temps que les demandes de soumissions initiales, les agents de négociation des contrats devraient consulter la Direction de la stratégie de l'approvisionnement et des relations (DSAR), au (819) 956-6501.
- d) Les périodes de publication indiquées ci-dessus peuvent être réduites en certaines circonstances :
  - (i) pour des contrats répétitifs, dans les cas où l'APM initial indique la date prévue de publication d'avis subséquents, la période de réception des soumissions ne doit pas être inférieure à vingt-quatre (24) jours civils;
  - (ii) dans le cas où le bien-fondé d'une situation d'urgence peut être prouvé, la période de réception des soumissions peut être réduite, mais elle ne doit pas être inférieure à dix (10) jours civils.
  - (iii) dans le cas des entreprises (sociétés d'État) visées par l'ALENA uniquement, la période de réception des soumissions doit être de vingt-quatre (24) jours civils pour les sociétés d'État qui ont publié un avis de projet d'achat pendant au moins quarante (40) jours civils mais ne dépassant pas douze (12) mois. L'avis de projet d'achat comprend une description du besoin, les délais de réception des soumissions et les coordonnées d'une personne-ressource auprès de laquelle on peut obtenir des renseignements ou à qui on peut demander des documents.
  - (iv) lorsqu'une entreprise (société d'État) visée par l'ALENA uniquement utilise, comme moyen d'invitation à participer, un avis de projet d'achat visant un système de qualification, la période de réception des soumissions doit être suffisamment longue pour permettre aux soumissionnaires de répondre, et elle peut être fixée par consentement mutuel de l'entreprise et de tous les entrepreneurs qui se sont qualifiés, mais elle ne peut être inférieure à dix (10) jours civils.

*L'ALENA et l'AMP-OMC spécifient des périodes de publication minimales. La DSAR peut aider à déterminer si la réduction proposée pour la période de demande de soumissions minimale est conforme aux dispositions des accords. La décision quant à l'importance de la réduction de la période de demande de soumissions est alors une décision de gestion qui doit être prise par l'agent de négociation des contrats.*

7B.213 (2004-12-10) Les avis sont retirés du SEAOG (MERX) à la fin de la journée de clôture pour la remise des soumissions; après ce moment-là, les fournisseurs ne peuvent plus commander les documents de demandes de soumissions connexes.

## Marchandises contrôlées

7B.215 (2002-05-24) Il est interdit de remettre des marchandises contrôlées à des personnes non inscrites, exemptées ou exclues, conformément au Programme (PMC).

7B.216 (2004-12-10) Lorsque l'invitation à soumissionner (p. ex. demande de propositions ou avis de projet de marché) porte sur des marchandises contrôlées, seules ces marchandises contrôlées (\* p. ex. des dessins ou un énoncé des travaux) ne peuvent pas être remises (p. ex. par l'intermédiaire du SEAOG / MERX) à des personnes non inscrites, exemptées ou exclues conformément au PMC; le reste des articles est traité de la manière habituelle.

\* NOTA : Les dessins ou les énoncés des travaux ne constituent pas tous des marchandises contrôlées même s'ils se rapportent à des marchandises contrôlées.

Les [personnes inscrites](#) sont listées sur le site Web du PMC. Une fois que l'agent de négociation des contrats a vérifié que la personne demandant les renseignements sur les marchandises contrôlées est inscrite, les documents de demande de soumissions, les dessins, l'énoncé des travaux, etc. portant sur des marchandises contrôlées peuvent être remis à cette personne avec les mesures de sauvegarde qui s'imposent pour empêcher que des personnes non autorisées y aient accès.

7B.217 (2004-12-10) Un permis d'exportation en vue d'exporter un jeu de documents techniques contrôlés est requis pour tous les pays, sauf, dans la plupart des cas, pour les États-Unis. L'agent de négociation des contrats doit tout d'abord déterminer si le jeu de documents techniques renferme effectivement des renseignements contrôlés. La Direction des contrôles à l'exportation de Commerce international Canada (CICan) est l'autorité ultime qui est en mesure de faire cette détermination. Il y a lieu de déterminer si l'entrepreneur a accès ou non, au Canada, à des marchandises contrôlées conformément à la *Loi sur la production de défense*.

En règle générale, si le jeu de documents techniques contient des renseignements techniques ayant trait au « développement, à la production ou à l'utilisation » d'un article contrôlé conformément aux Groupe 2, pas tous les articles; Groupe 5, article 5504 uniquement, et Groupe 6, tous les articles, de la [Liste des marchandises contrôlées](#), ces documents techniques constituent également un article contrôlé. Si l'on prévoit utiliser le jeu de documents techniques uniquement pour l'appel d'offres, il ne constitue probablement pas un article contrôlé. Pour tout renseignement à ce sujet, les agents de négociation des contrats doivent communiquer avec la Direction des contrôles à l'exportation, CICan, au (613) 996-2387.

7B.218 (2004-12-10) Les mesures de sécurité à prendre pour transférer des marchandises contrôlées dépendront du type de marchandises et de leur taille. Les mesures de protection doivent être choisies de façon à éviter que les marchandises contrôlées fasse l'objet d'un examen ou d'un transfert non autorisé par une personne qui n'est pas inscrite, exemptée ou exclue du PMC et de façon à ce que l'on puisse constater facilement tout accès interdit. Ces mesures sont les suivantes :

- a) utiliser deux enveloppes, des indicateurs d'infraction et des conteneurs avec des indicateurs d'infraction;
- b) indiquer l'adresse de retour sur les conteneurs de transfert;
- c) consigner la façon dont la marchandise contrôlée est transférée;
- d) déterminer la fiabilité du service postal ou du service de messagerie;
- e) expédier les marchandises contrôlées par courrier de première classe ou par courrier recommandé, ou en utilisant un service postal ou de messagerie fiable qui fournit une preuve d'expédition, un suivi pendant l'expédition et une attestation de livraison;

- f) consigner la marchandise contrôlée qui est transférée et le nom de la personne qui la transfère;
- g) vérifier le colis et le matériel de cachetage à la réception, et signaler tout signe d'altération.

## Marchés qui ne sont pas annoncés publiquement

7B.219 (2003-05-30) Lorsqu'un projet de marché concurrentiel n'est pas annoncé publiquement, on consulte les listes officielles de fournisseurs pour inviter les entreprises à soumissionner. L'agent de négociation des contrats doit consulter ces listes lorsqu'elles sont disponibles pour préparer la liste des fournisseurs qui seront invités à soumissionner.

Les agents de négociation des contrats doivent envisager d'utiliser le système Données d'inscription des fournisseurs afin de trouver des sources d'approvisionnement possibles pour des biens et des services de faible valeur.

*On rappelle aux agents de négociation des contrats qu'ils doivent faire un effort pour assurer la meilleure valeur pour le Canada lorsqu'ils choisissent les fournisseurs qui seront invités et qu'ils doivent faire valoir le principe d'équité et d'accès de manière pratique en assurant une rotation des occasions de soumissionner entre les soumissionnaires qui figurent dans une liste donnée.*

7B.220 (1994-06-23) En dressant la liste de demandes de soumissions, l'agent de négociation des contrats peut y ajouter des fournisseurs recommandés par le client.

7B.221 (2003-05-30) Quand un fournisseur demande qu'on lui permette de soumissionner un marché particulier, on doit acquiescer à sa demande, à condition qu'il ne soit pas nécessaire d'annuler la demande de soumissions établie et d'en lancer une nouvelle.

7B.222 (2004-12-10) Lorsqu'un marché ne sera pas affiché par l'entremise du SEAOG (MERX) ou publié dans le bulletin *Marchés publics*, l'agent de négociation des contrats a la responsabilité de s'assurer que les demandes de soumissions sont distribuées aux soumissionnaires éventuels.

*À l'administration centrale, le Module de distribution des appels d'offre et des contrats offre ce service.*

## Listes de demandes de soumissions

7B.228 (1997-09-15) Lorsqu'un projet de marché concurrentiel n'est pas annoncé publiquement, la liste des fournisseurs demandés à soumissionner doit être divulguée automatiquement à tous les fournisseurs y figurant, à l'étape de la demande. Les listes ne seront pas mises à jour lorsque de nouveaux soumissionnaires demandent les documents de soumission.

Dans le cas des marchés annoncés publiquement, la divulgation de la liste de fournisseurs, suite à des demandes provenant de personnes qui ne souscrivent pas au service d'appels d'offres électroniques ou de parties autres que les fournisseurs éventuels, sera laissée à la discrétion de l'agent de négociation des contrats.

Les listes de fournisseurs et l'information relative aux soumissions et aux contrats ne doivent pas être divulguées quand il s'agit de besoins de nature délicate (désignés ou classifiés). Ces demandes devraient être référées au Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, au (819) 956-1820.